



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Membres en exercice :	19
Présents :	14
Procurations :	4
Votants :	18
Date de convocation :	12/01/2024
Votes Pour :	17
Votes Contre :	1
Abstentions :	-

Séance du jeudi 25 janvier 2024 à 18 H 30

Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Jean-Michel BLAY, Maire.

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc AUTIÉ, Karine BESSÉ, Isabelle BRUNEL, Claudine CARAYOL, Alexandre DENEITS, Géraldine DUTREY, Jacques GABRIEL, Radouane KHABBAL, Pierre MASURE, Jean-Marc REGNAUT, Alexandra SAGOT, Philippe SENTEX, Marie-Christine VERDIER, Éric ZAMPIERI.

**PROCURATION** : Jacques FAUBEC donne procuration à Jean-Michel BLAY, Ludovic SICARD à Pierre MASURE, Brigitte LALANNE BAJON à Géraldine DUTREY, Martine DAREUX à Jacques GABRIEL.

**ABSENT** : Radouane KHABBAL,

**SECRETAIRE** : Karine BESSÉ.

**Délibération n° 2024\_004**

**5.7 Intercommunalité**

**Objet : Adoption du Rapport provisoire de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges**

**Vu** l'article 1609 nonies C du code général des impôts (IV et V notamment)

**Conformément** à la réglementation, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, qui s'est réunie le 19 décembre 2023, a rendu ses conclusions sur la correction à apporter au montant de l'attribution de Compensation pour les communes d'Auch et de Pavie en matière de compétence Gépu « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Comme pour tout transfert, l'impact financier lié à l'exercice de ces nouvelles attributions a vocation à être compensé soit par la modulation de l'attribution de compensation, soit par du transfert de fiscalité.

L'évaluation des charges transférées a été déterminée par la commission locale d'évaluation (LECT) prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui s'est réunie le 19 décembre 2023 et a adopté le rapport joint en annexe.

Ce dernier a été notifié par la Communauté d'agglomération à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Le CGI précise que les délibérations des communes doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport

par la Communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable.

Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux.

Les montants d'attributions de compensation des communes d'Auch et de Pavie sont ainsi modifiées :

AUCH : 478 723,04€

PAVIE : 19 234,79€

Le montant total à prendre en compte dans les attributions de compensation est de 497 957.83€ pour les deux communes concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, tel qu'annexé à la présente délibération.

***Fait et délibéré, les jour, mois, et an que dessus.***

**PAVIE, le 30 janvier 2024**

**Le Maire,**

**Jean-Michel BLAY**

